



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 12486

Texte de la question

M Francois Leotard demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, s'il ne lui semblerait pas equitable que les proprietaires de terrains situes dans des lotissements dont les voies sont privees, et qui supportent donc la charge de l'entretien de celles-ci, puissent beneficier de credits d'impot ou de deductions fiscales analogues a celles prevues en matiere de grosses reparations.

Texte de la réponse

Reponse. - La reduction d'impot prevue a l'article 199 sexies C du code general des impots concerne exclusivement les depenses de grosses reparations des logements acheves depuis plus de quinze ans dont les proprietaires se reservent la jouissance a titre de residence principale. Les grosses reparations s'entendent soit des travaux qui, en cas de demembrement du droit de propriete, incombent au nu-propretaire en application de l'article 605 du code civil, soit des travaux d'une importance qui excede celle des operations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en etat, la refecton, voire le remplacement d'equipements essentiels pour maintenir l'immeuble en etat d'etre utilise conformement a sa destination. Le simple entretien d'une voie privee ne fait donc pas partie des travaux de grosses reparations. En revanche, la refecton d'une voie privee permettant l'acces a la residence principale entre dans le champ d'application de la reduction d'impot, sauf si cette operation s'accompagne de travaux d'amelioration, tels par exemple un agrandissement ou un asphaltage de la chaussee qui augmentent la valeur du capital.

Données clés

Auteur : [M. Lotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12486

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1984